



N° d'ordre

Numéro du répertoire

**2025 /**

R.G. Trib. Trav.

**20/1069/A**

Date du prononcé

**27 mars 2025**

Numéro du rôle

**2023/AL/397**

En cause de :

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI  
C/  
H. L.**

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-D

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire

**(+) droit social – allocations d'interruption de carrière – élargissement de l'activité accessoire – pas de prise en considération des heures de compensation mais bien des heures de vacances annuelles. Récupération des allocations indues – réouverture des débats.  
Arrêté royal du 2 janvier 1991, art 14 et suivants.**

**EN CAUSE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé O.N.Em.)**, établissement public, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.484,

partie appelante, ci-après l'ONEm,  
comparaissant par Maître E. T. loco Maître C. H., avocat à 4031 ANGLEUR,

**CONTRE :**

**Madame L. H.**,

partie intimée, ci-après Madame H,  
comparaissant par Maître J. B., avocat à 4000 LIEGE,

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 janvier 2025, et notamment :

- revu l'arrêt du 23 mai 2024 rendu par la présente chambre de la Cour et toutes les pièces y visées ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 janvier 2025 au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés.

Monsieur C. G., substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **I. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Madame H a travaillé :

- pour le compte du CPAS d'Awans dans le cadre d'un contrat de travail, sous un régime horaire de 18h30/semaine (puéricultrice).
- pour le compte de la société Aux Hirondelles, sous un régime horaire de 19 h/semaine (aide-soignante).

Dans le cadre du contrat de travail avec le CPAS d'Awans, Madame H a demandé et obtenu une interruption de carrière complète du 1.9.2015 au 31.8.2016 et une prolongation de ce droit du 1.9.2016 au 31.8.2017.

Suite à une demande de reprise de travail anticipée adressée à l'ONEm le 30.1.2017, mentionnant une proposition de contrat de travail à temps plein à partir du 16.01.2017, le droit à l'interruption de carrière s'est terminé le 15.1.2017. Une décision a été prise en ce sens par l'ONEm le 6.2.2017.

Après avoir constaté que Madame H avait augmenté son activité salariée accessoire pendant la période d'interruption de carrière, le 26.11.2019 et le 11.12.2019, l'ONEm a invité Madame H à faire valoir ses observations. Elle n'y a pas réservé de suite.

Les 8 et 15.1.2020, l'ONEm a pris la décision de :

- revoir le droit à l'interruption de carrière accordé à Madame H à partir du 01/07/2016 à cause d'une augmentation du nombre d'heures de l'activité accessoire
- récupérer les allocations perçues du 1.7.2016 au 15.1.2017. (1.280,93 €)

Cette décision a été prise en raison d'une augmentation non autorisée du nombre d'heures de l'activité durant l'interruption de carrière.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 25.3.2020, Madame H a contesté cette décision.

De son côté, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle pour la récupération de la somme de 1.280,93 €.

## **II. JUGEMENT CONTESTÉ**

Par jugement critiqué du 28.3.2023, les premiers juges ont dit le recours recevable et fondé en retenant que :

- *Le régime horaire de Madame H chez son employeur AUX HIRONDELLES est de 19heures/semaine (pour rappel, elle y exerce une fonction d'aide-soignante) ;*
- *Lorsqu'une personne est occupée sur la base d'un horaire de travail de 19h/38h, elle preste en moyenne 988 h/an (52 semaines X 19h) soit 247h/trimestre ;*
- *Madame H, elle, a presté en moyenne en 2016, 1.119, 6 heures;*
- *Sur le nombre d'heures payées sur l'année, 111 heures rémunérées (à titre de repos compensatoire, un sursalaire étant parallèlement payé) sont dues à des compensations pour des prestations effectuées les samedis, les nuits, les dimanches ou les jours fériés.*

*Le tribunal partage l'avis de Monsieur l'Auditeur du travail en vertu duquel pour apprécier un éventuel élargissement de l'activité, il y a lieu de l'évaluer sur l'année entière et non sur un trimestre particulier.*

*Par ailleurs, le tribunal considère que pour calculer le nombre d'heures prestées par Madame H il n'y a pas lieu de tenir compte des 113 heures rémunérées à titre de repos compensatoire (en sus du sursalaire) ces heures étant dues à titre de repos compensatoire mais n'ayant pas quant à elles été prestées.*

*Si l'on ne tient pas compte de ces 113 heures rémunérées à titre de repos compensatoire, Madame H a alors presté 1.006,6 heures en moyenne en 2016, soit 18 heures de plus que la moyenne annuelle retenue par l'ONEm.*

*Le tribunal n'est pas informé de ce que représente ce reliquat de 18 heures/année qui doit être ramené à 20 minutes/semaine.*

*Le tribunal considère néanmoins que ce faible reliquat ne peut être considéré comme un élargissement de l'activité salariée accessoire exercée par Madame H auprès de son employeur AUX HIRONDELLES.*

*Partant, c'est à tort que l'ONEm a pris la décision litigieuse qui doit être mise à néant.*

## **III. APPEL**

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 14.9.2023, l'ONEm demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de rétablir la décision litigieuse de révision prise par l'Office en date du 8.1.2020 ainsi que la décision de récupération pour la période du 1.7.2016 au 15.1.2017.

Madame H demande à la cour de confirmer le jugement dont appel et de condamner l'ONEm aux dépens.

#### **IV. L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS**

Dans son arrêt du 23 mai 2024, la Cour a déclaré l'appel recevable et a ordonné une réouverture des débats pour que les parties s'expliquent sur le fond du litige.

#### **V. POSITION DES PARTIES**

**L'ONEm** estime que non seulement Madame H a élargi son activité accessoire mais que celle-ci dépasse le nombre d'heures dans l'emploi dont l'exécution est suspendue et par conséquent a perdu son caractère accessoire. L'ONEm constate que Madame H a été payée de 350 heures au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2026 et 280h pour le 4<sup>ème</sup> trimestre. Le fait que cette augmentation soit minime n'est pas relevant, pas plus que la distinction entre les heures prestées et celles rémunérées à titre de repos compensatoires, cette distinction n'apparaissant pas dans la réglementation.

**Madame H** estime, avec le tribunal, qu'elle n'a pas élargi son activité salariée accessoire. Il n'y a pas lieu de tenir compte des 113 heures de repos compensatoires. En outre son employeur a déclaré la majorité de ses congés légaux durant le 3<sup>ème</sup> trimestre 2016. Concernant les heures réellement prestées, elle n'a pas presté davantage que ses 19 h / semaine sur une moyenne annuelle.

#### **VI. DECISION DE LA COUR**

##### **VI.1 En droit**

L'article 14 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption dispose que :

*« Les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec des revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée durant au moins les trois mois qui précèdent le début de la suspension de l'exécution de contrat ou la réduction des prestations de travail. »*

Selon l'article 14 bis , *« est considérée comme activité accessoire en tant que travailleur salarié, l'activité salariée dont le nombre d'heures de travail, en moyenne, ne dépasse pas le nombre d'heures de travail dans l'emploi dont l'exécution est suspendue ou dans lequel les prestations de travail sont diminuées. »*

L'article 15 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal tel qu'applicable au moment des faits relatif aux allocations d'interruption stipulait :

*« Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le travailleur qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou encore, compte plus d'un an d'activité indépendante.*

*Le travailleur qui exerce néanmoins une activité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit en avertir au préalable le directeur, faute de quoi les allocations d'interruption déjà payées sont récupérées.*

*Le Ministre de l'Emploi et du Travail détermine les règles applicables à la récupération des allocations perçues indûment et celles relatives à la renonciation éventuelle à cette récupération ».*

L'objectif est de permettre de poursuivre l'activité accessoire déjà exercée en plus de l'activité principale pour laquelle une interruption de carrière est prise.

## VI.2 La problématique des horaires variables

La prestation d'heures supplémentaires ou complémentaires peut poser des difficultés lorsque le travailleur ne travaille pas dans le cadre d'un horaire fixe. L'arrêté royal n'indique pas ce qu'on entend par « élargissement » ni la façon dont cet élargissement doit être calculé dans l'hypothèse d'un horaire variable. En tout état de cause, le calcul peut difficilement se faire par mois et en l'occurrence la fonction d'aide-soignante de Madame H implique qu'elle puisse difficilement refuser d'exécuter des heures complémentaires si elles sont nécessaires en vue de remplacer l'un ou l'autre collègue, ce dont il faut tenir compte.

## VI.3 En l'espèce

Madame H dépose ses fiches de salaire qui permettent une meilleure lisibilité par rapport au relevé déposé par l'ONEm.

Madame H travaillait à raison de 18h30 sur base d'un régime de 37 h (ce qui revient à 19h sur base d'un régime de 38heures) dans le cadre de son occupation au CPAS. Elle ne peut donc dépasser cette moyenne dans le cadre de son activité accessoire.

En tant qu'aide-soignante, elle bénéficiait d'un salaire horaire de 16, 41€ en janvier 2016 (197,86€ pour 12 heures de prestations de jour).

Lorsque sa fiche de salaire indique des jours de « compensation +45, 50, 52, 55 ans », ces journées sont payées également au même tarif (16,48€ en février).

En principe, tous les jours et heures prestés sur le mois doivent être mentionnés sur la fiche de salaire. Madame H travaillant à temps partiel, si des heures complémentaires (à la

différence d'heures supplémentaires) sont effectuées, elles sont payées à 100% sans sursalaire, à moins qu'une convention collective ne prévoit autre chose.

L'ONEm a contacté l'employeur qui ne lui a fourni aucune explication.

Les termes « jours de compensation + 45, 50, 52, 55 ans » laissent supposer qu'en ce qui concernent les travailleurs de cet âge, un jour de compensation est octroyé pour des prestations effectives au-delà de l'horaire normal. Il y a donc lieu d'avoir le même raisonnement que pour la récupération d'heures supplémentaires.

Lorsque des heures supplémentaires sont récupérées, le principe est que le sursalaire est payé au moment de la prestation supplémentaire et le jour de compensation est payé à 100% au moment de la compensation. Pour calculer la moyenne des heures de travail, il convient donc de ne pas cumuler les heures prestées avec les heures compensées.

Si l'on part du principe que toutes les heures prestées ont été mentionnées sur la fiche de salaire, les jours prestés ont été comptabilisés sur la fiche du mois concerné (manifestement à 100% en l'espèce) et les jours de compensation repris le mois suivant ne doivent donc plus être pris en compte dans la moyenne des heures, sous peine de les comptabiliser deux fois.

En revanche, c'est à tort que le tribunal n'a pas pris en compte les jours de vacances annuelles dans le calcul de l'horaire de travail.

En l'espèce, Madame H a pris 84 heures de vacances annuelles sur l'année, ce qui correspond à son horaire de 19h/semaine (tenant compte qu'elle peut prétendre à 2 journées complémentaires de vacances).

Si l'on se réfère aux différents trimestres, les fiches de salaire démontrent :

1<sup>er</sup> trimestre 2016 : 252,6 h prestées et 16 h de compensation

2<sup>ème</sup> trimestre 2016 : 218,61 h prestées et 29 h de compensation

3<sup>ème</sup> trimestre 2016 : 270,8 h prestées, 32 h de compensation et 48 h de vacances annuelles (simple pécule)

4<sup>ème</sup> trimestre 2016 : 226,21 h prestées, 12 h de compensation et 36 h de vacances annuelles.

Avec les jours de vacances annuelles, il y a donc un total de 1052 h sur l'année, ce qui revient à une moyenne annuelle de 20h23/semaine au lieu de 19 h (ou de 263 heures par trimestre en lieu et place de 247 heures). On est donc bien au-delà des 20 heures par semaine évaluées par le tribunal.

En outre, pour pouvoir bénéficier des allocations, il faut que la seconde activité reste accessoire au regard de l'article 14 bis de l'arrêté royal susmentionné et ne dépasse pas une moyenne de 19h/semaine (18h30 sur un régime de 37h/semaine converti en régime de 38 h/semaine). Or la moyenne des heures est dépassées à partir du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016.

La décision de l'Onem est donc correcte en son principe. En effet, à cet égard, l'ONEm ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation mais bien d'une compétence liée<sup>1</sup>.

#### VI.4 La récupération

Quant à la récupération, la décision du 15 janvier 2020 ne mentionne pas la base légale mais précise que l'ONEm dispose d'un délai de :

- 3 ans pour prendre une décision administrative ordonnant le remboursement des allocations indument perçues ;
- porté à 5 ans lorsque le paiement résulte d'une fraude.

La décision ne précise toutefois pas quel est le délai finalement appliqué et le cas échéant quelle est la nature de la fraude.

Il semble que la question de la prescription n'ait pas été examinée. La matière étant d'ordre public, il appartient à la cour d'en soulever l'application<sup>2</sup>.

La cour constate que dans le cadre de son information, le ministère public avait interpellé l'ONEm afin de savoir sur quelle base la récupération était ordonnée au-delà des 3 ans. L'ONEm a répondu que « *la procédure de révision du dossier et l'information concernant la récupération ont été communiquée à la travailleuse pour la 1ère fois en date du 26 novembre 2019 (courrier C36 – annexe 6 de notre courrier précédent), date à laquelle une procédure en récupération au 1<sup>er</sup> juillet 2016 pouvait intervenir.* »

A priori, ce courrier du 26 novembre 2019 ne semble pas avoir été adressé par pli recommandé et ne précise pas interrompre la prescription.

La cour ignore si le conseil de Madame H a eu connaissance de cette réponse et estime qu'eu égard aux droits de la défense, il y a lieu de rouvrir les débats afin qu'il en prenne connaissance.

#### VI.5 Les dépens

Vu la réouverture des débats, les dépens seront réservés.

---

<sup>1</sup> CT Liège, 12 septembre 2012, RG 2011 / AU / 043

<sup>2</sup> Cass 28 octobre 2013, *JTT* 2014, p 1 et M. Simon, « Récupération des allocations de chômage », in *Chômage, Répertoire pratique du droit belge, législation, doctrine, jurisprudence*, Larcier, Bruxelles, 2021, p 441.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Dit l'appel à tout le moins partiellement fondé.

Réforme le jugement en ce qu'il estime que Madame H pouvait prétendre à des allocations d'interruption de carrière pour le 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre 2016.

Réserve à statuer sur la prescription de la récupération des allocations et les dépens.

Fixe la cause quant à ce à l'audience de la **chambre 2-D** de la cour du travail de Liège, division Liège, au **jeudi 4 septembre 2025 à 14H00 pour 20 minutes de plaidoiries**, siégeant salle C.O.B., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, en seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. G., conseiller faisant fonction de président,  
B. V., conseiller social au titre d'employeur,  
C. L., conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de S. H., greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 27 mars 2025**, par :

A. G., conseiller faisant fonction de président,  
S. H., greffier,

Le Greffier

Le Président